



## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Merbes-le-Château

Séance du 28 septembre 2021

Présents : Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX,  
**Échevins**

Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues  
PREVOT, Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Monsieur  
Gauthier BROOTCORNE, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale f.f.**

Objet : **040-36148 - Redevance communale sur la délivrance des documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial - Exercices 2022 à 2025**

Références : TAX/20210928-3

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e et L 3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 15 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202140" du Directeur financier remis en date du 15/09/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 oui :

**Art 1.** Pour les exercices 2022 à 2025, il est établi une redevance pour les demandes de documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial.

**Art 2.** La redevance est due par la personne qui sollicite le document, et ce au moment de la demande.

**Art 3.** La redevance est fixée comme suit :

- Autorisation pour des actes et travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme : 10,00 €.
- Permis d'urbanisme :
  - Ne nécessitant aucun avis : 20,00 €.
  - Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué sans enquête publique et sans annonce de projet : 25,00 €.
  - Ne nécessitant qu'un avis de service sans enquête publique et sans annonce de projet : 25,00 €.
  - Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué avec annonce de projet : 40,00 €.
  - Nécessitant plusieurs avis avec annonce de projet : 75,00 €
  - Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué avec enquête publique : 75,00 €.
  - Nécessitant plusieurs avis sans enquête publique : 40,00 €.
  - Nécessitant plusieurs avis avec enquête publique : 100,00 €.
  - Plans modifiés dossier "bis" : surcoût 20,00 €.
- Avis de principe : 5,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 € par parcelle cadastrale limité à 300,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête publique et sans annonce de projet : 25,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête publique et avec annonce de projet : 50,00 €

- Certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique : 75,00 €.
- Indication de l'implantation d'une construction nouvelle : 30 €.

**Art 4.** Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

**Art 5.** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art 6.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 7.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale f.f.  
Estelle LOOSVELD



La Directrice Générale f.f.,  
Lucette DEJARDIN



Le Bourgmestre  
Philippe LEJEUNE

Le Bourgmestre,  
Philippe LEJEUNE

